# Art. 7 Zones speciales (SPEC)

Sont admis dans les zones spéciales les équipements ou les aménagements de service public ou d’intérêt général, ainsi que les espaces libres correspondant à l’ensemble des fonctions admises dans ces zones.

## Art. 7.1 Zone spéciale « station à essence » (SPEC se)

La zone spéciale « station à essence » est réservée à la construction et à l’exploitation de stations-essences, y compris les prestations de service dont la petite restauration, les petits shops (type épicerie) et les espaces de vente liés à ces activités. Les concessions automobiles et les ateliers de réparation de véhicules sont autorisés en zone spéciale « station-essence ».

Les stations-essences sont exclusivement autorisées en zone spéciale « station-essence ».